

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 19/03/09
N° Affaires sociales : 14.09

**AIDE AU TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL
PRECISIONS MINISTERIELLES
(circulaire DGT-DSS n°01 du 28 janvier 2009)**

Par circulaire **Affaires sociales n° 02.09 du 09/01/09**, nous vous informions de la mise en place d'un nouveau dispositif de prise en charge par l'employeur des frais de déplacement de ses salariés entre leur domicile et leur lieu de travail.

Rappelons que ce dispositif comporte deux volets :

- la prise en charge **obligatoire** par l'employeur de 50 % du coût de l'abonnement aux transports publics ;
- la mise en place, pour certaines catégories de salariés, d'un mécanisme **facultatif** de prise en charge des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (sous certaines conditions).

Une circulaire DGT-DSS n°01 du 28 janvier 2009 vient préciser, d'une part, les modalités de mise en œuvre par les entreprises de ce nouveau dispositif et, d'autre part, le régime social qui leur est applicable.

Nous vous présentons ci-après, sous forme de questions-réponses, les principales précisions apportées par cette circulaire ministérielle en complément de notre précédente information.

1) Quel est le « trajet » pris en compte ?

L'employeur n'est tenu de prendre en charge que les titres de transports permettant de réaliser, dans le temps le plus court, les déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail et sur la base du tarif de 2^{ème} classe.

Aussi, si l'abonnement souscrit **excède** pour des raisons de commodité personnelle, l'abonnement **strictement nécessaire** pour réaliser les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, la prise en charge se fera sur l'abonnement strictement nécessaire à ces trajets.

De même si le salarié souscrit un abonnement en 1^{ère} classe, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement de 2^{ème} classe.

La prise en charge par l'employeur, à hauteur de 50 %, des titres d'abonnement, doit couvrir l'intégralité du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Ainsi, si **plusieurs abonnements** sont nécessaires à la réalisation de ce trajet, l'employeur doit prendre en charge **50 % de ces différents titres d'abonnement** (par exemple, un abonnement hebdomadaire de la SNCF complété par un abonnement de bus urbains).

2) Quelles sont les modalités particulières de prise en charge pour les salariés à temps partiel ?

Pour les salariés à temps partiel, la règle est la suivante :

- lorsque le salarié à temps partiel est employé pour un **nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail**, il bénéficie d'une **prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet** ;
- en cas d'emploi pour un **nombre d'heures inférieur à la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle de travail**, l'aide est calculée à due proportion **du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet**, compte tenu de la période de validité du titre.

Le nombre d'heures s'apprécie soit par rapport à la durée légale hebdomadaire, soit par rapport à la durée conventionnelle lorsqu'elle est **inférieure** à la durée légale (ce qui n'est pas le cas dans notre secteur où la durée conventionnelle est supérieure à la durée légale)

Exemple : dans une entreprise ayant une durée hebdomadaire de travail de 35 heures :

- *un salarié à temps partiel travaillant 17 h 50 par semaine bénéficiera d'une prise en charge de 50 % de ses frais d'abonnement à un transport collectif comme les salariés travaillant 35 heures par semaine. Ainsi pour un titre d'abonnement de 100 €, le versement de l'entreprise sera de 50 €.*
- *pour un salarié à temps partiel travaillant 15 h 00 par semaine, la prise en charge de 50 % sera affectée d'un coefficient de 15 h/17 h 50. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 €, le versement de l'entreprise sera de 42,86 € (50 x 15/17,50).*

3) Quel est le régime social de la prise en charge des frais de transport ?

- a) Concernant la prise en charge légale des frais de transports publics :

La prise en charge obligatoire des frais de transports publics et des frais d'abonnement aux services publics de location est **exonérée de cotisations et contributions sociales**.

Cependant, pour que cette prise en charge soit **exonérée**, l'employeur devra être en mesure de produire une copie de l'abonnement aux transports en commun ou aux services publics de location de vélos souscrit par le salarié.

- b) Concernant la prise en charge des frais de transports personnels :

La «prime transport» n'est assujettie à aucune cotisation ni contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite de **200 € par an et par salariés**.

Les cotisations et contributions patronales et salariales visées sont les suivantes :

- cotisations de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace-Moselle ;

- CSG et CRDS ;
- cotisations aux régimes de retraite complémentaire AGIRC (cadres) et ARRCO (non-cadres), y compris AGFF et APEC ;
- cotisations d'assurance chômage, y compris AGS ;
- contribution solidarité autonomie ;
- versement transport ;
- cotisation et contribution dues au FNAL ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- participation des employeurs à l'effort de construction.

Il en résulte, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, que la prime transport n'est pas soumise à la taxe sur les salaires.

L'employeur doit être en mesure de présenter la photocopie de la carte grise du véhicule du salarié.

Par ailleurs, il appartient à l'employeur de disposer des éléments justifiant la prise en charge des frais de carburants. A cette fin, il doit recueillir les justificatifs auprès de ses salariés.

4) Le bulletin de paie doit-il mentionner le montant de la prise en charge des frais de transports et si oui quelle est la sanction pénale à défaut d'une telle mention ?

Le **montant** de la prise en charge des frais de transports publics ou des frais de transports personnels pris en charge par l'employeur **doit figurer** sur les **bulletins de salaire**.

Cette mention est entrée en vigueur depuis **le 1^{er} janvier 2009**.

A défaut d'une telle mention, l'employeur est passible de l'amende prévue pour les **contraventions de la 3^{ème} classe** (amende d'au plus 450 €).

Toutefois, et afin de permettre une éventuelle adaptation des logiciels de paie à ce nouveau dispositif, cette amende ne sera effective qu'à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour des informations complémentaires, nous vous transmettons la circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009.